

Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille de donner aux matières et objets provenant des colonies, la destination définitive qui sera indiquée sur les pièces d'envoi.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les chefs des administrations relevant de votre autorité à communiquer à tous les services, détails et magasins la présente circulaire et à tenir la main à ce que ses dispositions et celles qu'elle rappelle soient ponctuellement suivies.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 571. — DÉPÊCHE ministérielle. — *La circulaire du 28 octobre 1898 concernant le paiement en France des mandats locaux coloniaux est rapportée.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction, — 3^e Bureau.)

Paris, le 16 juillet 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire du 28 octobre 1898, un de mes prédécesseurs vous a fait connaître que les mandats locaux émis dans la colonie seraient dorénavant payables en France sous réserve de certaines formalités déterminées.

Or, la mise en pratique de cette mesure a soulevé des difficultés qui ne permettent pas de poursuivre cette expérience et, en présence des objections présentées par les Départements intéressés, je me vois dans l'obligation de rapporter la circulaire sus-mentionnée.

J'ai l'honneur de vous informer de cette décision en vous priant de vouloir bien lui assurer une publicité analogue à celle qui a été donnée dans la colonie à la circulaire du 28 octobre 1898.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre,

Le Conseiller d'Etat, Directeur,

Signé : E. ROUME.